

Arrêt

n° 201 153 du 15 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2013 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 23 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 196 004 du 30 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants ont introduit en date du 2 juillet 2009 une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 63 587 du 21 juin 2011 refusant de leur accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Par un courrier du 4 septembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande qui a été complétée à de nombreuses reprises a été déclarée non fondée le 11 septembre 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 115 912 du 18 décembre 2013.

Par un courrier daté du 20 août 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 18 septembre 2013. Le 23 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les trois actes attaqués sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité (premier acte attaqué).

« *Les requérants ont introduit une demande d'asile le 02.07.2009, refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 27.01.2011 ; refus confirmé par un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers le 23.06.2011, ne leur reconnaissant ainsi pas la qualité de réfugié et ne leur accordant pas le statut de protection subsidiaire. Les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 04.09.2009 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de rejet le 11.09.2013. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) leur a été notifié en date du 23.09.2013.*

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés font référence à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi vise des situations différentes (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'État - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (depuis 2009) ainsi que leur intégration sur le territoire. Ils fournissent divers documents pour étayer leurs dires (participation à des tables de conversation en français et suivi de cours dans cette langue, contrat de formation, attestation de l'ASBL Promotion famille et témoignages de connaissances). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant ceci ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une

formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Par ailleurs, les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants mineurs et fournissent des certificats de fréquentation scolaire. Notons cependant qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E, 10 novembre 2009, n°33.905). Aussi, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « (...) considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant aux arguments relatifs à l'état de santé des intéressés et invoqués dans la présente demande, il convient de rappeler la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre les deux procédures différentes: D'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; D'autre part, l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Le Conseil considère le raisonnement repris ci-dessus comme correct et pertinent vu la finalité différente et les particularités des procédures dans le cadre des articles 9bis et 9ter de la loi. Que le fait que la demanderesse elle-même le réalise est attesté par l'introduction de deux demandes séparées d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Si une demande pour des raisons médicales est déclarée recevable, le demandeur sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation et le fondement de la demande sera examiné. Le motif visant à démontrer qu'une situation médicale pourrait constituer une circonstance exceptionnelle qui empêcherait que la demande soit faite à partir du pays d'origine ne peut être tiré que d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable et non encore déclarée non fondée, quod non in casu. La demanderesse est d'avis que « la mention d'un problème psychologique constitue également une circonstance exceptionnelle » ; la demanderesse ne peut pas être suivie quant à ce, étant donné qu'il ne peut pas être démontré que la simple mention de problèmes médicaux aurait pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis serait déclarée recevable là où l'article 9ter de la loi exige des conditions de recevabilité particulières pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales (traduction libre du néerlandais : « [...] »).

Aussi, le fait que les intéressés se réfèrent à l'application de la protection subsidiaire, telle que définie dans la Directive européenne 2004/83/CE transposée par la Belgique en droit interne afin de respecter ses obligations européennes, ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle ; en effet, les requérants doivent initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Notons enfin que la partie requérante invoque des circonstances exceptionnelles dans la partie de la demande se référant au fond. Il a donc été procédé à l'analyse de la demande 9bis à la lumière des éléments répertoriés tant dans la recevabilité que dans le fond. A cet égard, faisons remarquer que le Conseil souligne qu'un même fait peut s'analyser, à la fois, comme une circonstance exceptionnelle permettant d'introduire une demande d'autorisation de séjour et comme un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Or, dans la mesure où il apparaît clairement que la partie défenderesse est restée au stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour et où les requérant ne peuvent se méprendre sur la portée de la décision, il lui est permis d'examiner, au titre de circonstances exceptionnelles, des éléments invoqués au fond par les intéressés et ce, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 15 mars 2000, n° 94.059). »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré au premier requérant (deuxième acte attaqué)

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante et aux enfants (troisième acte attaqué)

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.»

2. Exposé des moyens d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 10 et 11 de la Constitution ».

Dans une première branche elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré à suffisance en quoi la longueur de leur séjour et leur intégration, les éléments liés à leur vie privée et familiale ainsi que la scolarité de leurs enfants ne constituent pas de circonstances exceptionnelles.

Elles invoquent en premier lieu le bénéfice de l'arrêt du Conseil n° 99 345 du 21 mars 2013 annulant une décision de rejet au fond d'une demande d'autorisation de séjour et soutiennent que la partie défenderesse se contente de rejeter de manière stéréotypée et sans examen approfondi leur intégration, alors que la décision attaquée reconnaît elle-même que les éléments invoqués au fond peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Ensuite s'agissant des éléments liés à leur vie privée et familiale, elles réfutent le constat du caractère proportionnel de l'ingérence y occasionnée au motif que la séparation ne sera que temporaire. Elles soutiennent qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse reste non seulement en défaut de préciser quel but légitime elle poursuit mais également d'établir en quoi une telle ingérence est adéquate et nécessaire, alors qu'à leur estime, il est « manifestement disproportionné d'imposer un éloignement des requérants pour une durée indéterminée, avec toutes les conséquences que cela emporte sur la scolarité des enfants, leur vie familiale, leur intégration sociale, uniquement afin de veiller au bon respect des procédures prescrites par les dispositions légales réglant les autorisation de séjour de plus de trois mois ».

Quant à la scolarité des enfants, elles font valoir que la réponse apportée par la partie défenderesse ne tient aucunement compte de l'ensemble des éléments relatifs à la situation personnelle et concrète des requérants tels qu'elle a été développée dans la demande d'autorisation de séjour et en particulier le fait que les deux enfants du couple poursuivent leur scolarité en français et s'exposent de ce fait en cas de retour à interrompre leur scolarité et perdre le bénéfice de l'année en cours.

Dans une deuxième branche, elles soutiennent qu'en rejetant le suivi médical et psychologique du premier requérant comme circonstance exceptionnelle, au motif qu'une décision de rejet a été prise le 11 septembre 2013, dans le cadre de la demande que les requérants avaient introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la

décision litigieuse, une telle motivation n'étant fondée ni en droit ni en fait. Elles précisent que dans la mesure où elle a déclaré cette demande, il est clair que la partie défenderesse ne conteste aucunement le degré de gravité de la maladie dont souffre le premier requérant et quoique cette demande ait été rejetée au fond, il n'en demeure pas moins qu'elle fait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil en manière telle qu'on ne peut soutenir qu'une décision définitive a été prise quant au fondement de la demande.

Dans une troisième branche, elles invoquent une violation du principe d'égalité et de non-discrimination faisant valoir, arrêt n° 139/2009 de la Cour constitutionnelle à l'appui, que les personnes ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 - disposition qui découle d'une transposition de l'article 15 de la directive 2004/83/CE- sont dans une situation comparable aux personnes ayant introduit une demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la même loi.

Or conformément à la ligne de conduite de la partie défenderesse telle qu'elle découle de la loi du 22 décembre 1999, de l'instruction du 26 mars 2009 ou encore de l'instruction du 19 juillet 2009 et permettant une régularisation de séjour pour procédure d'asile anormalement longue, les parties requérantes dont la demande d'autorisation de séjour introduite en 2009 et 2010 sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a duré plus de 4 années avant la prise de la décision litigieuse auraient dû également bénéficier d'une autorisation de séjour pour procédure anormalement longue, sous peine de violation des principes d'égalité, de non-discrimination, de sécurité juridique et de motivation formelle.

3. Discussion.

Le Conseil entend rappeler qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour

lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant des observations relatives à la longueur du séjour et l'intégration des requérants développées dans la première branche du moyen unique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des parties requérantes à séjourner sur le territoire belge, mais non d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que le fait de connaître l'une des langues nationales ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un retour temporaire à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. De même en ce qui concerne la durée du séjour, il convient de rappeler qu'un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par les requérants et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Pour le surplus, le Conseil tient à préciser que la référence à l'arrêt n° 99 345 du Conseil manque de pertinence, la problématique et la motivation de la décision querellée dans cet arrêt n'étant pas similaires à celle du cas d'espèce dans lequel l'examen de la demande n'a pas dépassé le stade de la recevabilité.

S'agissant ensuite de la vie privée et familiale des parties telle qu'elle est protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie défenderesse y a répondu en rappelant que le respect de cette disposition ne dispense pas d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et qu'un retour temporaire dans ce dernier pour ce faire ne constitue pas une exigence disproportionnée par rapport au droit invoqué.

A cet égard, il convient de rappeler que «*le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait*» (CE, arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«*En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la*

Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

Dans ces circonstances et contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération la vie privée et familiale alléguée par les requérants et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par les parties requérantes. Au surplus, il n'appartient pas à la partie défenderesse de préciser le but légitime poursuivi par la mesure adoptée. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Enfin en ce qui concerne la scolarité des enfants, le Conseil relève que si celle-ci a été bien évoquée dans la demande d'autorisation de séjour ce n'est qu'en termes généraux, sans que la nécessité de poursuivre un enseignement en langue française qui risquerait d'être interrompu en cas de retour dans le pays d'origine n'y soit invoquée. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir répondu à cet argument comme elle l'a fait en constatant : « *qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* (C.C.E, 10 novembre 2009, n°33.905). Aussi, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « (...) considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle. »

S'agissant des problèmes médicaux invoqués par les parties requérantes dans la deuxième branche de leur moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse y a notamment répondu en rappelant en premier lieu qu'une demande d'autorisation de séjour pour motif médical sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 donne lieu à la délivrance d'une attestation d'immatriculation lorsqu'elle est déclarée recevable, et en relevant ensuite que « *Le motif visant à démontrer qu'une situation médicale pourrait constituer une circonstance exceptionnelle qui empêcherait que la demande soit faite à partir du pays d'origine ne peut être tiré que d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable et non encore déclarée non fondée, quod in casu* ». Ce constat se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement remis en cause. En effet, il convient de constater que la demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée recevable mais non fondée le 11 septembre 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision ayant fait l'objet d'un arrêt de rejet du Conseil n° 115 912 du 18 décembre 2013 les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt à leur argument tenant au caractère non définitif de ladite décision.

S'agissant enfin de la troisième branche du moyen unique, le Conseil relève que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, il ressort des enseignements de l'arrêt *M'Bodj*, rendu le 18 décembre 2014 par la Cour de Justice de l'Union européenne que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne relève pas du champ d'application de la directive 2004/83/CE, en telle sorte que le développements des parties requérantes quant à ce manquent en droit.

Au surplus, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle exerce de manière discrétionnaire. Il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas appliquer des textes limitant de manière contraignante ce pouvoir, telle l'instruction du 19 juillet 2009 (aux critères identiques à celle du 26 mars 2009), qui a été de surcroit annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n°

198.769 du 9 décembre 2009, et a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011) ou encore la loi exceptionnelle du 22 décembre 1999, pour laquelle, la partie défenderesse a notamment rappelé dans l'acte entrepris, sans être contredite, qu'elle vise des situations différentes dont les parties requérantes restent en outre en défaut d'établir la comparabilité avec la leur.

Il résulte, par conséquent de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

S'agissant des ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constitue les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS